

## Ministère de l'Agriculture

### INSPECTION ADMINISTRATIVE

#### Décret N° 83-853 du 7 septembre 1983, modifiant le décret N° 76-232 du 16 mars 1976, portant création d'une inspection administrative au Ministère de l'Agriculture.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-154 du 2 mai 1972.

Vu le décret n° 76-232 du 16 mars 1976, portant création d'une inspection administrative au Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-847 du 5 août 1977, portant attributions du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

**Article Premier.** — L'article 6 du décret sus-visé n° 76-232 du 16 mars 1976, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1362 du 21 octobre 1982, est rapporté et remplacé par l'article 6 (nouveau) suivant :

**Art. 6. (nouveau).** — Le nombre des emplois à pouvoir à l'Inspection Administrative du Ministère de l'Agriculture est fixé comme suit :

- 1 Inspecteur Principal Administratif.
- 6 Inspecteurs Principaux Adjointes Administratifs.
- 6 Inspecteurs Administratifs.

**Art. 2.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Titre foncier	N° de la parcelle	Situation	Nature de la parcelle	Sup. totale de la parcelle (Ha.a.Ca)	Sup. à exproprier	Nom et Prénom du Propriétaire
45048	286	Périmètre Public Irrigué de Chott-Mariem	Terre Agricole	7Ha.99a.50Ca	49,97% de la parcelle soit 3Ha.99a.50Ca	Fatma Bent El-Hadj Abdelhakim Laadhari

**Art. 2.** — L'expropriation visée à l'article premier est fixée suivant les modalités ci-après :

Expropriation sans indemnité d'une superficie de 2Ha.70a.00Ca. équivalente au montant de la contribution aux frais d'aménagement du périmètre.

Expropriation avec indemnité d'une superficie de 1Ha.29a.50Ca. excédant la limite maximum fixée par le décret sus-visé relatif à la limitation de la propriété à l'intérieur du périmètre de Chott-Mariem.

**Art. 3.** — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever la dite propriété.

**Art. 4.** — L'expropriation est déclarée urgente.

**Art. 5.** — Le Président Directeur Général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne;

Fait à Tunis, le 7 septembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

### EXPROPRIATION

#### Décret N° 83-858 du 7 septembre 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre agricole, sise dans le périmètre public irrigué de Chott-Mariem, gouvernorat de Sousse, au profit de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-180 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Chott-Mariem;

Vu le décret n° 77-827 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;  
Sur la proposition du Président Directeur Général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

#### Décrétons :

**Article Premier.** — Est expropriée, par application des dispositions des articles 3, 6, 8, 9, 12, 14 et 15 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, et l'article 2 de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués, la parcelle de terre agricole sise dans le périmètre public irrigué de Chott-Mariem (Sousse), indiquée par une teinte rouge sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après :